

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01274

Numéro SIREN : 410 354 930

Nom ou dénomination : A RAYBOND

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000871

mazars

109 rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06
France
Tél : +33 (0)4 26 84 52 52
Fax : +33 (0)4 26 84 52 59
www.mazars.fr

A Raybond

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

Décision de l'associé unique du 15 décembre 2022 – résolution n°1

A Raybond

Société par actions simplifiée
RCS Grenoble 410 354 930

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société A. Raymond et Cie SCS a souscrit 60 000 actions nouvelles d'un nominal de 40 euros de la société A Raybond SAS à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 15 décembre 2022 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société A. RAYMOND et Cie SCS de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 8 décembre 2022 par la Présidente, dont nous avons certifié l'exactitude le 15 décembre 2022 duquel il ressort que la société A. RAYMOND et Cie SCS possède sur la société A Raybond SAS une créance de 2 732 875,98 euros, dont 2 400 000 euros utilisés pour libérer par compensation les 60 000 actions nouvelles d'un nominal de 40 euros souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Lyon, le 15 décembre 2022

Le Commissaire aux comptes

Mazars



Bruno Pouget

Associé

A RAYBOND
Société par actions simplifiée
au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 Cours Berriat
38000 GRENOBLE

410 354 930 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le jeudi quinze décembre à dix heures,
Au siège Social de l'associée unique sis 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble,

La société A. RAYMOND et Cie, société en commandite simple, au capital de 3.203.200,00 euros, dont le siège social est à 113 Cours Berriat - 38000 Grenoble, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 057 501 256, représentée par M. Antoine Robert RAYMOND, Gérant,

Associée unique de la société A RAYBOND SAS,

Convoquée en date du 2 décembre 2022 par Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente de la société A RAYBOND SAS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour prévu sur la convocation, à savoir :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 2.400.000 euros au moyen de l'émission de 60.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, à souscrire en numéraire, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Pouvoirs à conférer à la Présidente à l'effet notamment de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Délégation à la Présidente à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) établi en application des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- Réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.400.000 euros par imputation d'un même montant sur les pertes de la Société, au moyen de l'annulation de 60.000 des 76.250 actions qui composeront le capital social de la Société (sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital susvisée) ;
- Pouvoirs à conférer à la Présidente à l'effet notamment de constater la réalisation de la condition suspensive liée à l'augmentation du capital social susvisée et en conséquence la réalisation définitive de la réduction du capital social et la modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Antoine RAYMOND, Gérant de la Société A. RAYMOND et Cie SCS, associée unique,
- Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente de la Société A RAYBOND SAS.

La Présidence est assurée par Madame Valérie COQUEREAUX, Présidente.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, représentée par Monsieur Bruno POUGET, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion et est excusée.

Au vu des documents suivants :

- la convocation du 2 décembre 2022,
- les envois et accusés de réception afférents à la convocation,
- le texte des décisions,
- le projet des statuts modifiés.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et constaté que le capital de la Société s'élevant à 650.000 euros (divisé en 16.250 actions de 40 euros de valeur nominale) est intégralement libéré, décide :

- d'augmenter le capital d'une somme de 2.400.000 euros, pour le porter de la somme de 650.000 euros à la somme de 3.050.000 euros, par l'émission de 60.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune toutes de forme nominative ;
- que lesdites actions seront émises au pair ;
- que lesdites actions seront intégralement libérées lors de leur souscription, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- que lesdites actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;

MM Vc

- qu'un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions prévues par la loi et les statuts sera attaché à chaque action ancienne, lequel droit permettra à l'associée unique de souscrire à titre irréductible environ 3,69 actions nouvelles pour une (1) action ancienne, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fractions d'action(s) nouvelle(s) ;
- que les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront annulés ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social du 15 décembre 2022 (soit à l'issue des présentes décisions) jusqu'au 30 décembre 2022 inclus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 du Code de commerce ; la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

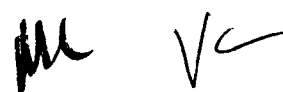
DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente, décide de renoncer au bénéfice du délai de quatorze (14) jours prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce pour la communication aux actionnaires de l'avis indiquant les modalités de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-avant.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente, délègue tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles effectuée par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription, le cas échéant ;
- obtenir le certificat, délivré par le Commissaire aux comptes, attestant de la libération de la souscription par compensation ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, au vu du bulletin de souscription à l'augmentation de capital et du certificat susvisé délivré par le Commissaire aux comptes ;
- modifier les statuts en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;
- prendre, d'une manière générale, toutes mesures et effectuer toutes formalités, notamment légales, utiles à la présente opération.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'ML' and the other 'VC'.

QUATRIEME DECISION

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, l'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de rejeter le projet qui lui a été soumis par la Présidente et aux termes duquel il lui était proposé de :

- déléguer tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, qui serait ouverte aux salariés de la Société et des sociétés qui, le cas échéant, lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et rempliraient en outre les conditions fixées par la Présidente (les « Salariés du Groupe ») ;
- limiter cette délégation à 2.288 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune représentant un montant nominal maximum de 91.520 euros;
- supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associée unique ;
- réserver la souscription desdites actions nouvelles aux salariés de la Société et le cas échéant, aux Salariés du Groupe ;
- fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la délégation.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et du rapport du Commissaire aux comptes :

- prend acte que le montant des pertes probables de la Société au titre de l'exercice en cours s'élève à la somme de (2.385.000) euros,
- décide, sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital objet de la première décision qui précède et à l'effet (i) d'assainir la situation financière de la Société et (ii) d'apurer pour partie les pertes probables, de réduire le capital social à hauteur de la somme de 2.400.000 euros au moyen de l'annulation corrélative de 60.000 des 76.250 actions composant le capital social de la Société,

décide :

- que le montant de la réduction de capital réalisée par l'apurement des pertes probables de l'exercice en cours, soit la somme de 2.400.000 euros, sera affecté à un compte de réserve indisponible faisant apparaître clairement que les sommes y figurant sont destinées exclusivement à apurer les pertes de l'exercice en cours (lesdites sommes ne pouvant en aucun cas

être utilisées à d'autres fins ni être virées sur un compte de réserve ordinaire) et,

- que les pertes apparaissant dans les comptes de l'exercice en cours seront ensuite, après la clôture dudit exercice et sous réserve de l'approbation desdits comptes par l'associée Unique, imputées à due concurrence sur ce compte de réserve indisponible,

Le capital social sera ainsi réduit d'une somme totale de 2.400.000 euros et ramené de la somme de 3.050.000 euros, divisé en 76.250 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, à la somme de 650.000 euros, divisé en 16.250 actions de 40 euros de valeur nominale chacune.

SIXIEME DECISION

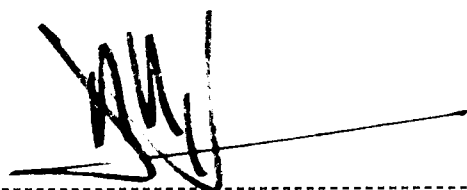
L'associée unique décide de déléguer tous pouvoirs à la Présidente à l'effet

- constater la réalisation de la condition suspensive liée à l'augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire objet des troisième et quatrième décisions qui précèdent ;
- constater corrélativement la réalisation définitive de la réduction du capital social objet de la cinquième décision qui précède,
- procéder à la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts,
- et plus généralement mener à bonne fin les opérations décidées.

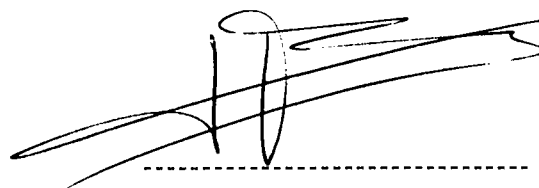
SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne à la Présidente ou à tout porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal tous pouvoirs pour effectuer les formalités consécutives aux décisions prises ci-avant.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associée unique et par la Présidente.



L'associée unique
A. RAYMOND et Cie SCS
Représentée par M. Antoine, Robert RAYMOND



La Présidente
Mme Valérie COQUERAUX

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3
Le 11/01/2023 Dossier 2023 00002052, référence 3804P03 2023 A 00148
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

A. RAYBOND

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 et 115 Cours Berriat – 38000 Grenoble
410 354 930 RCS Grenoble

STATUTS

A jour des décisions de l'Associé Unique du 15 décembre 2022


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ASU', is written over a horizontal line.

A. RAYBOND

Société par actions simplifiée au capital de 650 000 euros
Siège social : 111/113 et 115 Cours Berriat – 38000 Grenoble
410 354 930 RCS Grenoble

S T A T U T S

ARTICLE 1 FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE en date du 31 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associée unique en date du 18 décembre 2014 avec effet au 31 décembre 2014.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication et la vente de produits adhésifs pour toutes utilisations industrielles ou autres,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de participations, d'achat ou de location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la Société pourra s'intéresser, par voie encore de fusion, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra prendre à bail, avec ou sans promesse de vente, et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, y compris le passif qui pourrait les affecter, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

A. RAYBOND

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

111/113 et 115, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la Société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il a été fait apport en numéraire à la Société, lors de sa constitution, de F. 100.000 correspondant à la souscription de 500 parts de F. 100 nominal avec une prime unitaire de F. 100.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2015, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 3.200.000 euros au moyen de l'émission de 80.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2015, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 3.200.000 euros au moyen de l'annulation de 80.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2016, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.900.000 euros au moyen de l'émission de 72.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 29 décembre 2016, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.900.000 euros, au moyen de l'annulation de 72.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 6 décembre 2017, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 4.000.000 euros au moyen de l'émission de 100.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 6 décembre 2017, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 4.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 100.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 7 décembre 2018, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 3.000.000 euros au moyen de l'émission de 75.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 7 décembre 2018, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 3.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 75.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2019, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros, au moyen de l'émission de 32.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2019, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 1.300.000 euros, au moyen de l'annulation de 32.500 actions de 40 euros de nominal chacune.



Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2020, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.000.000 euros, au moyen de l'émission de 50.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2020, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.000.000 euros, au moyen de l'annulation de 50.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2021, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.300.000 euros, au moyen de l'émission de 57.500 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 décembre 2021, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.300.000 euros, au moyen de l'annulation de 57.500 actions de 40 euros de nominal chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 décembre 2022, il a été décidé une augmentation du capital social à hauteur d'une somme de 2.400.000 euros, au moyen de l'émission de 60.000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune, émises au pair avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 décembre 2022, il a été décidé une réduction du capital social à hauteur d'une somme de 2.400.000 euros, au moyen de l'annulation de 60.000 actions de 40 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €). Il est divisé en SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (16.250) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant d'une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatif administrés » au choix de l'associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1. Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

12.2 Libre cessibilité

Les actions sont librement négociables, que le transfert intervienne entre associés ou au profit de tiers, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou au profit d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un ascendant.

ARTICLE 13 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 14

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de l'article 18 des statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président devra recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les décisions suivantes :

- ♦ l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- ♦ l'acquisition ou l'aliénation de tout bien immobilier ;
- ♦ toute affectation hypothécaire ou nantissement accordé au nom de la Société ;
- ♦ toute souscription par la Société d'emprunts.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

2. Directeur(s) Général (aux)

La Société est également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs autres dirigeants, associés ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou de « Directeur Général Délégué », nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 des statuts.

ARTICLE 15 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, sauf à ce que la Société remplisse les conditions visées à l'alinéa 2 et/ ou à l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 dudit Code auquel cas la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Dans les conditions prévues à l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 16 **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

16.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

16.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de sept (7) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

16.3. En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de

quinze (15) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.



15-12-2022

ARTICLE 17

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

18.1 Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- décision emportant modification des présents statuts, à l'exception du transfert de siège social de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur,
- fixation de la durée du mandat du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 25 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

18.3. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.



18.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.6 Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.7. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

18.8. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 **DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



ARTICLE 21
INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, dans les conditions prévues à l'article L232-2 du Code de commerce, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23
PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) est décidée par le Président.

ARTICLE 24 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 **TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *

